



Québec, le 4 avril 2022

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/21-420

Madame,

La présente a pour objet de faire le suivi de votre demande d'accès visant à obtenir les documents suivants :

- les documents et communications envoyés par le ministère de l'Éducation, le 27 octobre 2021, au Conseil supérieur de l'éducation, qui sont à l'origine de l'avis sur des modifications proposées au Règlement sur les autorisations d'enseigner.

Vous trouverez en annexe la correspondance adressée au Conseil supérieur de l'Éducation. Toutefois, la version préliminaire du règlement ne peut vous être transmise en application de l'article 36 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après « La Loi »). Vous trouverez également une reproduction de l'articles de la Loi ci-mentionnés.

La version finale et officielle dudit Règlement est disponible sur le site Internet suivant :

<http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=1&file=76055.pdf>.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/JC/mc

p. j. 3

Québec, le 27 octobre 2021

Madame Maryse Lassonde
Présidente
Conseil supérieur de l'éducation
maryse.lassonde@cse.gouv.qc.ca

Madame la Présidente,

Le contexte de rareté des ressources humaines dans le réseau scolaire, à échelle variable selon les régions, sévit au Québec depuis quelques années déjà, mais s'est vu exacerbé par le contexte de la pandémie. En effet, bien qu'elle ait affecté la vie de tous les Québécois, la pandémie a particulièrement impacté le personnel enseignant du réseau scolaire ainsi que les étudiants des facultés d'éducation. À l'heure actuelle, malgré tous les efforts déployés par le ministère de l'Éducation, ses partenaires ainsi que les acteurs principaux du milieu scolaire, les besoins de main-d'œuvre dans le réseau demeurent criants et requièrent des actions concrètes du ministre pour y répondre.

Ainsi, je vous informe que le Ministère a l'intention de modifier le *Règlement sur les autorisations d'enseigner* afin d'augmenter le nombre d'enseignants qualifiés dans le réseau, et ce, rapidement.

Cette modification réglementaire pourrait être adoptée dès le mois de novembre prochain afin de permettre, entre autres, l'octroi d'autorisations provisoires d'enseigner plus tôt dans le cheminement scolaire, et à une clientèle plus variée.

Ainsi, conformément aux dispositions de l'article 458 de la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, chapitre I-13.3), je sou mets à l'examen du Conseil supérieur de l'éducation, avant son adoption, un projet de règlement sur les autorisations d'enseigner.

Je suis conscient qu'il s'agit d'un délai très court. Je souhaite toutefois recevoir les résultats de cet examen d'ici le 2 novembre 2021. Je remercie le Conseil de l'attention qu'il accordera à ce projet de règlement.

Pour obtenir des précisions, je vous invite à communiquer avec M. Pascal Poulin, directeur de la titularisation et de la formation du personnel scolaire par intérim (pascal.poulin@education.gouv.qc.ca ou 418 646-9000, poste 3400).

Veuillez agréer, Madame la Présidente, mes salutations distinguées.

Le sous-ministre adjoint,



Éric Bergeron

p. j. 1

c. c. M. Pascal Poulin, Ministère

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCES AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

36. Un organisme public peut refuser de communiquer toute version préliminaire ou tout projet de texte législatif ou réglementaire jusqu'à l'expiration de dix ans de sa date.

Sous réserve du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 33, il en est de même des analyses s'y rapportant directement à moins que le projet de texte législatif ait été déposé devant l'Assemblée nationale ou que le projet de texte réglementaire ait été rendu public conformément à la loi.

1982, c. 30, a. 36; 1982, c. 62, a. 143.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).